

# DECISION EL 03-031

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;



**VU** le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 05 avril 2003 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0972/022/EL, Monsieur Georges BADA, candidat tête de liste de "la Renaissance du Bénin (RB)" aux élections législatives du 30 mars 2003 dans la 6<sup>ème</sup> circonscription électorale, forme un recours en annulation desdites élections dans la même circonscription au motif que de graves irrégularités y ont été constatées ;

**Considérant** qu'au soutien de sa requête, Monsieur Georges BADA a annexé divers exploits d'huissier en date du 30 mars 2003 constatant l'ouverture tardive de certains bureaux de vote, la proximité irrégulière des bureaux de vote, l'absence de certains matériels électoraux tels que les cahiers de vote par dérogation, les feuilles de dépouillement, etc... ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** » ; que selon l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires.....*

*A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... **doivent être annexés :***

...

*- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ... » ;*

**Considérant** que la requête de Monsieur Georges BADA a été enregistrée le 05 avril 2003 au Secrétariat Général de la Cour **avant la proclamation, le 08 avril 2003 par la Cour Constitutionnelle, des résultats** des élections législatives du 30 mars 2003 ; que, dès lors, elle est prématurée ; qu'en outre, le requérant

n'ayant pas formulé et déposé sur les lieux de vote ses réclamations ainsi que les constats d'huissier effectués le jour du scrutin pour être annexés aux documents électoraux destinés à la Cour, sa requête doit être, de ce fait, considérée comme tardive et, par suite, déclarée irrecevable ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Georges BADA est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Georges BADA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille trois,

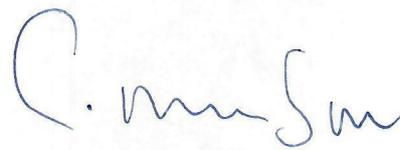
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU